## MAIRIE DE VAXONCOURT

# Dossier de modification simplifiée

1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VAXONCOURT

\_ \_ \_

1<sup>ère</sup> modification simplifiée du P.L.U. de la commune de Vaxoncourt approuvée par délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2016.

Le Maire.

Frédéric DULOT

## NOTICE EXPLICATIVE

## I- OBJECTIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La commune de VAXONCOURT dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 septembre 2012. Il s'agit ici de la première modification simplifiée.

La baisse démographique observée depuis plusieurs années dans le département des Vosges ainsi que la désertification en milieu rural posent la question du maintien des écoles de campagne. Afin de préserver son école rurale, la commune de Vaxoncourt a proposé à la commune de Domèvre sur Durbion dont l'école fermera à la rentrée 2017 d'accueillir ses élèves. L'arrivée de nouveaux écoliers doit ainsi permettre de maintenir l'école dans les années à venir.

Afin d'améliorer les conditions d'accueil des enfants et pour répondre aux nouvelles exigences pédagogiques, les deux communes envisagent de réhabiliter le préau existant en une salle de classe supplémentaire et une salle de motricité ayant pour vocation de favoriser l'activité corporelle et de stimuler les déplacements : courir, ramper, grimper, basculer, se mouvoir dans l'espace, avec des supports spécifiques mobiles... Cette dernière accueillera également la garderie périscolaire.

L'extension du bâtiment scolaire édifiée en lieu et place du préau actuel sera couverte par une structure terrasse (minimisation des coûts de construction). A ce jour, le règlement d'urbanisme - zone UA - exige que les extensions des bâtiments existants possèdent une couverture identique à l'existant.

Par ailleurs, la déconstruction du préau existant nécessite la construction d'un nouvel abri dont la surface au sol doit permettre d'accueillir les élèves par temps de pluie. La surface des annexes actuellement autorisée en zone  $UA - 20 \text{ m}^2$  – ne permet pas de satisfaire aux besoins d'équipement exprimés par la commune de Vaxoncourt.

## <u>II - NATURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE ET JUSTIFICATIONS</u> DES EVOLUTIONS

La modification simplifiée du PLU de la commune de VAXONCOURT est conforme aux articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48 du code de l'urbanisme qui stipulent que :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou (...) la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientation et d'aménagement. »

et:

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L153-41 et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L151-28, la modification peut à l'initiative du président de l'EPCI ou du maire être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

La procédure de modification simplifiée s'applique pour les cas suivants :

• modifier le règlement ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation,

- modifier le règlement si ces modifications ont pour effet :
  - ✓ de déterminer des secteurs, situés dans les zones U du PLU, dans lesquels un dépassement des règles liées aux gabarits, hauteur et emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction des bâtiments d'habitation, sous conditions de ne pas excéder 20 % pour chacune des règles concernées par secteur, sans conduire à la création de surfaces de plancher supérieures de plus de 20 % à la surface de plancher existante (voir art. L.151-28),
  - ✓ soit d'augmenter le gabarit pour les logements sociaux sous conditions (art. L151-28),
  - ✓ soit d'augmenter le gabarit pour les constructions à haute performance énergétique sous conditions (art. L151-28),
  - ✓ soit d'augmenter le gabarit pour des constructions de programmes de logements intermédiaires sous conditions (v. art L151-28),
- rectifier une erreur matérielle.

### Procédure:

La procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et 9 avant la mise à disposition du public du projet.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ces motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

La modification simplifiée porte sur le règlement de la zone UA.

#### **Composition du présent dossier:**

- délibération du conseil municipal engageant une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
- notice explicative
- extrait du règlement avant et après modification.

#### Justification et détail des modifications :

1- Modifications apportées au zonage :

**NEANT** 

2- Modifications apportées au règlement :

Article UA 6 – règle 6.1.2, ainsi rédigé :

« Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. »

devient,

« Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques et aux équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. »

\*\*\*\*\*\*\*\*

Article UA9, ainsi rédigé :

« Pas de prescription sauf pour les annexes qui seront limitées à 20 m 2 ».

devient,

« Pas de prescription sauf pour les annexes qui seront limitées à 20 m 2. Cette règle ne s'applique pas aux annexes des équipements et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ».

\*\*\*\*\*\*\*\*

Article UA11 – règle 11.2, ainsi rédigé :

« Les matériaux de toitures autorisés sont ceux qui respectent l'aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle.

Toutefois, la teinte de la toiture peut être différente pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées, ...).

Pour les extensions des bâtiments existants, la couverture sera identique à l'existant. »

devient,

« Les matériaux de toitures autorisés sont ceux qui respectent l'aspect et la couleur de la terre cuite traditionnelle.

Toutefois, la teinte de la toiture peut être différente pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées, ...).

Pour les extensions des bâtiments existants, la couverture sera identique à l'existant.

Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques et aux équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. »

\*\*\*\*\*\*\*\*

Article UA11 – règle 11.3, ainsi rédigé :

« Le ton général des façades du bourg est donné par le coloris des enduits dont la dominante est celle du sable (produit local) qui les compose.

Les matériaux de gros œuvre destinés à être enduits (parpaings, briques, placoplâtre) ne devront pas être laissés bruts.

Les dépendances auront le même aspect d'ensemble (teinte, toiture) que la construction principale.

Les annexes peuvent être construites en maçonnerie ou recouvertes d'un bardage en bois. L'emploi de matériaux précaires, matériaux métalliques et objets hétérogènes sont interdits.

Les couleurs vives et la couleur blanche sont interdites.

Les saillies sur les façades principales sur rue sont interdites. »

devient,

« Le ton général des façades du bourg est donné par le coloris des enduits dont la dominante est celle du sable (produit local) qui les compose.

Les matériaux de gros œuvre destinés à être enduits (parpaings, briques, placoplâtre) ne devront pas être laissés bruts.

Les dépendances auront le même aspect d'ensemble (teinte, toiture) que la construction principale.

Les annexes peuvent être construites en maçonnerie ou recouvertes d'un bardage en bois. L'emploi de matériaux précaires, matériaux métalliques et objets hétérogènes sont interdits. Les couleurs vives et la couleur blanche sont interdites.

Les saillies sur les façades principales sur rue sont interdites.

Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques et aux équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics. »

3- Modifications apportées aux OAP:

*NEANT* 

4- Modifications apportées au rapport de présentation :

**NEANT** 

5- Autre:

**NEANT** 

#### **III - INCIDENCES DES MODIFICATIONS APPORTEES**

Les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme portent uniquement sur le règlement d'une seule zone :

- implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pour les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
- aspect extérieur des équipements et des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics (couvertures, façades...).
- emprise au sol en zone UA des annexes des équipements et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Les modifications proposées dans ce présent document vont permettre la reconstruction complète de l'école existante en vue de l'accueil des élèves de Domèvre sur Durbion.